



## **PORTUGAL (République du) – dont les Açores et Madère**

### **Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant au Portugal ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination [parmi les tribunaux de comarca en la personne du greffier - secretários de justiça -]**, dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile<sup>1</sup>** établi à cette fin par la Commission européenne,

<sup>1</sup> [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification)**, ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse indiquée en note 1).

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965**  
*relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant au Portugal ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

**En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :**

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée, pour le recevoir :**

Direcção-Geral da Administração da Justiça

Av. 5 de Outubro, 125

1069-044 LISBOA

PORTUGAL

tel.: +21.790.6210/11/12/13/23

fax: +21.790.6229

courriel: [correio@dgaj.mj.pt](mailto:correio@dgaj.mj.pt)

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté**

---

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**réservée au greffe<sup>3</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

Les autorités portugaises n'ont pas formulé d'exigence de traduction.

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

**Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique  
de la ville  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

---

<sup>3</sup> Voir note 2

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna) :**

**Cadre juridique :** Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (applicable avec le Portugal depuis le 17 juillet 1986).

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

**IMPORTANT :**

▪□▪ **Le Portugal a déclaré qu'il ne donnerait suite qu'aux demandes rédigées dans sa langue nationale.**

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction portugaise territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A,**

- au ministère de la justice portugais, dont les coordonnées sont mentionnées ci-après, aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I.**

**Direcção Geral da Administração da Justiça  
Avenida 5 de Outubro, 125  
P-1069-044  
Lisboa**

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ Le Portugal a déclaré que le formulaire type de demande devait être rempli soit en **langue portugaise, soit en langue espagnole.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docservdocs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique :** *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger*

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, et sans autorisation préalable des autorités locales, les commissions rogatoires uniquement lorsque des ressortissants français sont concernés par la mesure d'instruction).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue portugaise établie à la diligence des parties.**

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Portugal, à savoir le ministère de la justice dont les coordonnées sont mentionnées supra.

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*